

**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-7029  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite .

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2023-7029, déposé complet le 19 octobre 2023 par la société REMONDIS DD, relatif au projet d'implantation d'une activité de recyclage d'extincteurs sur son site exploité sur le territoire de la commune d'Allonne ;

Considérant ce qui suit :

1. Le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;
2. Le projet consiste pour la société REMONDIS DD à créer une nouvelle activité de recyclage d'extincteurs ;
3. Cette nouvelle activité relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2790 et 2718 de la nomenclature des installations classées ;
4. La nouvelle installation sera implantée dans un bâtiment existant ;

5. Le projet ne nécessite donc aucun aménagement sur le site autre que la mise en œuvre d'équipements dans le bâtiment déjà existant ;

6. Le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société REMONDIS DD située sur la commune d'Allonne, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le **16 NOV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de l'Oise

1 place de la préfecture

60022 Beauvais cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droits commun, ci-après.**

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Préfecture de l'Oise

1 place de la préfecture

60022 Beauvais cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 95055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

